

Méthodologie concernant l'accès aux études et la scolarité des citoyens étrangers ressortissants d'États non – U.E. dans le système d'enseignement public ou privé agréé en Roumanie

CHAPITRE I

Conditions pour l'accès aux études dans les établissements d'enseignement du système national en Roumanie

Section 1
Conditions d'éligibilité

Art. 1. – Peuvent accéder au système national d'enseignement les ressortissants des États non – U.E.:

1. ayant des documents qui attestent la citoyenneté de l'État d'origine et sollicitant l'inscription aux études en Roumanie à propre compte;
2. ayant des documents d'études délivrés par des établissements d'enseignement reconnus dans le pays d'origine;
3. ayant déposé le dossier dans les délais prévus par la présente méthodologie;
4. ayant fait une option pour un établissement public ou privé agréé et pour un programme d'études agréé;
5. ayant l'accord de l'établissement où ils veulent faire des études.

Art. 2. – Les conditions spécifiques que les ressortissants des États non – U.E. doivent accomplir pour pouvoir accéder au système national d'enseignement sont:

1. promouvoir les tests d'aptitudes organisés pour l'enseignement d'art et pour l'enseignement secondaire à profil sportif, après avoir reçu la lettre d'accord pour l'accès aux études;
2. promouvoir les tests d'aptitudes organisés pour l'enseignement supérieur d'art, à profil sportif ou d'architecture, après avoir reçu la lettre d'accord pour l'accès aux études;
3. promouvoir le concours d'admission au doctorat, après avoir reçu la lettre d'accord pour l'accès aux études.

Section 2
Critères de sélection

Art. 3. – Dans le processus d'admission des citoyens étrangers aux études dans les établissements d'enseignement supérieur agréés en Roumanie, les critères de sélection suivants seront appliqués:

1. le respect des conditions d'éligibilité prévues par les Art. 1 et 2;
2. les résultats obtenus le long de la scolarité (enseignement secondaire / supérieur);
3. l'activité académique du candidat dans le domaine choisi;
4. les ressources des établissements d'enseignement supérieur agréés, plus précisément le nombre de places disponibles;
5. d'autres critères imposés par les universités, suite à l'application de leurs méthodologies.

CHAPITRE II

L`admission aux études

Section 1

L`année préparatoire

Art. 4. – Les citoyens étrangers, ressortissants d`États non – U.E. seront inscrits dans l`enseignement supérieur (universitaire et postuniversitaire) uniquement après avoir été déclarés reçus aux examens de la fin de la classe préparatoire ou après avoir présenté un certificat attestant la maîtrise de la langue roumaine; pendant l`année préparatoire, ils acquièrent les compétences nécessaires en langue roumaine générale, mais aussi des contenus spécifiques, liés au profil de la spécialité choisie (anatomie, physique, chimie etc.), si le programme d`études est organisé en roumain.

Art 5. – La durée de l`année préparatoire pour des études secondaires et pour des études universitaires de licence est équivalente à une année scolaire / académique et pour les études universitaires de master, doctorat ou postuniversitaires elle doit comprendre au moins six mois.

Art 6. – Les établissements d`enseignement supérieur agréés qui organisent l`année préparatoire sont précisés dans l`Annexe no. 1, partie de la présente méthodologie.

Art 7. – Personnes exceptées de la présentation du certificat délivré à la fin de l`année préparatoire à l`inscription aux études en langue roumaine:

- a) des personnes présentant des documents d`études roumains (diplômes et certificats) ou des documents attestant au moins quatre ans d`études successifs dans un établissement d`enseignement secondaire ou au moins trois ans d`études successifs dans un établissement d`enseignement supérieur agréé dans le système national en Roumanie;
- b) des personnes ayant réussi le test de roumain, à la suite d`un examen devant un jury composé d`enseignants ayant au moins le titre universitaire de maître assistant. L`examen peut être passé dans l`établissement d`enseignement supérieur dans lequel le candidat désire faire ses études, si l`établissement en cause déroule un programme d`études de langue et littérature roumaines agréé / provisoirement agréé, ou dans un autre établissement d`enseignement supérieur qui déroule un tel programme d`études. Suite à cet examen, un certificat de compétence linguistique sera délivré.

Section 2

Études en langues étrangères

Art. 8. – Pour les programmes d`études en langues étrangères, l`établissement d`enseignement supérieur ayant accepté le candidat organise un test de langue étrangère. Les personnes venant de pays dans lesquels la langue supposée à être testée est langue officielle et les personnes présentant un certificat à reconnaissance internationale sont exceptées.

Section 3 L'inscription dans l'enseignement secondaire

Art. 9. – Peuvent être inscrits dans l'enseignement secondaire en Roumanie, les élèves ressortissants d'États non – U.E. si un des parents ou tuteurs s'inscrivent dans une des situations suivantes:

- a) rapatrié;
- b) ayant, suite au mariage, domicile en Roumanie;
- c) ayant une carte de séjour en Roumanie;
- d) déroulant, tout en respectant les lois roumaines, des activités en Roumanie;
- e) suivant des études dans l'enseignement universitaire ou post – universitaire public ou privé agréé en Roumanie.

Art. 10. – Le dossier pour l'inscription doit contenir les documents suivants:

- a) La demande pour l'obtention de l'avis d'immatriculation adressée au Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport – Direction Générale pour les Relations Internationales et Européennes ;
- b) L'acte des études suivies- copie et traduction légalisées – qui permet l'accès du solliciteur à la forme d'enseignement visée ;
- c) Les fiches matricules – copies et traductions légalisées- afférentes aux études suivies pour les candidats qui sollicitent l'équivalence d'une période d'études ;
- d) L'extrait de naissance – copie et traduction légalisées ;
- e) La copie du passeport /de la carte d'identité des parents valable au moins 6 mois après la date de délivrance de l'avis d'immatriculation aux études ;
- f) L'accord des parents pour les élèves mincurs ;
- g) Le certificat médical (rédigé dans une langue de circulation internationale) qui doit attester que la personne qui va se faire inscrire aux études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ou d'autres affections.

Art. 11. – À leur demande, les élèves peuvent bénéficier de cours préparatoires payants pour l'apprentissage de la langue roumaine. La durée du cours préparatoire est d'une année scolaire. Les établissements scolaires qui organiseront des cours préparatoires pour l'apprentissage de la langue roumaine seront désignés par les Inspections Scolaires Départementales / L'Inspection Scolaire de Bucarest.

Art. 12. – Le dossier de l'élève sera transmis au Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport – Direction Générale pour les Relations Internationales et Européennes qui va libérer l'avis d'immatriculation aux études.

Section 4 Cycle I - L'Inscription aux études universitaires visant l'obtention de la licence

Art. 13. – (1) L'inscription dans le 1er cycle pour des études universitaires en vue de l'obtention de la licence peut se faire pour des personnes ayant suivi les cours du lycée et titulaires du baccalauréat ou ayant un diplôme équivalent qui permettent l'accès aux institutions d'enseignement supérieur accréditées.

(2) Les citoyens ressortissants d'États non UE se font inscrire aux études en Roumanie par les universités accréditées conformément à une méthodologie propre et aux documents attestant les études.

(3) Le montant de la taxe pour les étudiants étrangers des pays non UE est prévu par l'Ordonnance du Gouvernement no.22/2009 concernant la fixation des taxes en devise pour la scolarisation des citoyens qui étudient à leur propre compte en Roumanie, des citoyens appartenant à des États qui ne sont pas membres de l'Union Européenne ainsi que des États qui ne font pas partie de l'Espace Économique Européen ou de la Confédération suisse, ordonnance approuvée avec compléments et modifications par la Loi no. 1/2010.

Art. 14. – Le dossier pour l'inscription doit contenir les documents suivants:

- a) La demande pour la délivrance de la Lettre d'acceptation aux études, prévue dans l'Annexe no. 2 qui fait partie intégrante de la méthodologie présente, remplie à toutes les colonnes, en deux exemplaires;
- b) L'acte des études suivies- copie et traduction légalisées – qui permet l'accès du solliciteur à la forme d'enseignement visée (le diplôme de baccalauréat ou un diplôme équivalent) ;
- c) Les fiches matricules – copies et traductions légalisées- afférentes aux études suivies et le programme scolaire pour les candidats qui sollicitent l'équivalence d'une période d'études;
- d) L'extrait de naissance – copie et traduction légalisées ;
- e) La copie du passeport valable au moins 6 mois après la date de délivrance de l'avis d'immatriculation aux études ;
- f) Le certificat médical (rédigé dans une langue de circulation internationale) qui doit attester que la personne qui va se faire inscrire aux études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ou d'autres affections incompatibles avec le futur métier.

Art. 15. – (1) Les candidats transmettent directement les dossiers à l'établissement d'enseignement supérieur accrédité pour lequel ils ont opté. Les établissements d'enseignement supérieur évaluent le dossier et délivrent la lettre d'acceptation aux études prévues dans les Annexes no. 3a et 3b qui font partie intégrante de la Méthodologie présente. La liste des établissements d'enseignement supérieur public et privé accrédités est spécifiée dans la Résolution du Gouvernement no.707/2012 pour approuver la Nomenclature des domaines et des spécialisations /des programmes d'études universitaires, de la structure des établissements d'enseignement supérieur, des domaines et des programmes d'études universitaire accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, les locations géographiques de déroulement, le nombre de crédits transférables pour chaque programme d'études universitaires, forme d'enseignement ou langue d'enseignement ainsi que le nombre maximum d'étudiants qu'on peut scolariser, liste actualisée par le Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport.

(2) Au cas où il y a des suspicions, les établissements d'enseignement public ou privé, accrédités de Roumanie peuvent solliciter la vérification des actes d'études par le Centre National de Reconnaissance et Équivalence des Diplômes.

(3) Les établissements d'enseignement supérieur envoient au Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport- Direction Générale pour les Relations Internationales et Européennes les listes avec les citoyens étrangers admis aux études pour l'obtention de la licence, annuellement, jusqu'au 30 octobre.

Art. 16. – (1) L'immatriculation sera faite conformément au calendrier établi par l'établissement d'enseignement supérieur accrédité pour lequel le solliciteur a opté.

(2) À l'inscription, les candidats présenteront les documents du Dossier de candidature, dans l'original, visés pour l'authentification par l'ambassade de Roumanie du pays délivrant ou apostillé Hague (Haga), si les études précédentes n'ont pas été faites en Roumanie, dans un autre pays de l'Union Européenne ou conformément aux accords d'assistance juridique dressés avec des États non UE.

Section 5
Cycle II- L’Inscription aux études universitaires de master

Art. 17. – Pour l’admission au IIème cycle d’études universitaires de master peuvent présenter la candidature les personnes qui ont obtenu le diplôme de licence ou un diplôme équivalent ayant une durée d’études similaire pour la spécialisation respective en Roumanie, de sorte que le cycle I et le cycle II accumulent 300 ECTS.

Art. 18. – Les études universitaires de master se déroulent le long d’une période de 1-2 ans et s’achèvent par la soutenance d’une dissertation et l’obtention du diplôme de master.

Art. 19. – Le dossier de candidature doit contenir les documents suivants :

- a) La demande pour la délivrance de la Lettre d’acceptation aux études, prévue dans l’Annexe no. 2, remplie à toutes les colonnes, en deux exemplaires;
- b) Le diplôme de baccalauréat ou le diplôme équivalent - copie et traduction légalisée;
- c) L’acte des études suivies- copie et traduction légalisées – qui permet l’accès du solliciteur à la forme d’enseignement visée (le diplôme de licence ou un diplôme équivalent) ;
- d) Les fiches matricules – copies et traductions légalisées- différentes aux études suivies
- e) L’extrait de naissance – copie et traduction légalisés ;
- f) La copie du passeport valable au moins 6 mois après la date de délivrance de la lettre d’acceptation aux études ;
- g) Le certificat médical (rédigé dans une langue de circulation internationale) qui doit attester que la personne qui va se faire inscrire aux études ne souffre d’aucune maladie contagieuse ou d’autres affections incompatibles avec le futur métier.

Art. 20. – (1) Les candidats doivent envoyer les dossiers directement à l’établissement d’enseignement supérieur accrédité pour lequel ils ont fait l’option. Les établissements d’enseignement supérieur évaluent le dossier et émettent la lettre d’acceptation aux études, prévue dans les Annexes no. 3a et 3b. La liste des établissements d’enseignement supérieur publics et privés accrédités est prévue dans la Résolution du Gouvernement no. 707/2012, liste actualisée par le Ministère de l’Éducation, de la Jeunesse et du Sport.

(2) Au cas où il y a des suspicions, les institutions d’enseignement public ou privé, accréditées de Roumanie peuvent solliciter la vérification des actes d’études par le Centre National de Reconnaissance et Équivalence des Diplômes.

(3) Les établissements d’enseignement supérieur transmettent au Ministère de l’Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport – Direction Générale pour les Relations Internationales et Européennes les listes des citoyens étrangers admis aux études de master, annuellement, jusqu’au 30 Octobre.

Art. 21. – (1) L’inscription sera faite conformément au calendrier établi par l’établissement d’enseignement supérieur accrédité pour lequel le candidat a fait option.

(2) À l’inscription, les candidats présenteront les documents du Dossier de candidature, dans l’original, visés pour l’authentification par l’ambassade de Roumanie du pays délivrant ou apostillé Hague (Haga), si les études précédentes n’ont pas été faites en Roumanie, dans un autre pays de l’Union Européenne ou conformément aux accords d’assistance juridique dressés avec des États non UE.

Section 6
Cycle III (Diplômes de 3ème cycle) - études universitaires de doctorat

Art. 22. – Pour l'admission aux études de doctorat peuvent s'inscrire seulement les titulaires d'un diplôme de master ou équivalent – c'est- à- dire le diplôme de fin d'études ou le diplôme de licence d'enseignement supérieur de longue durée datant avant la période d'application des trois cycles type Bologna.

Art. 23. – Le programme se déroule conformément aux lois de la Roumanie et s'achèvent par la soutenance de la thèse et l'obtention du diplôme de doctorat.

L'admission aux études de doctorat est conditionnée par la réussite au concours d'admission préparé par l'institution organisatrice d'études universitaires de doctorat.

Art. 24. – Le dossier doit contenir les documents suivants:

- a) La demande pour la délivrance de la Lettre d'acceptation aux études, prévue dans l'Annexe no. 2, remplie à toutes les colonnes, en deux exemplaires;
- b) Le diplôme de baccalaureat ou le diplôme équivalent - copie et traduction légalisée;
- c) L'acte des études suivies- copie et traduction légalisées – qui permet l'accès du solliciteur à la forme d'enseignement visée (le diplôme de licence et le diplôme de master, ou un diplôme équivalent);
- d) Les fiches matricules – copies et traductions légalisées- afférentes aux études suivies
- e) L'extrait de naissance – copie et traduction légalisés;
- f) La copie du passeport valable au moins 6 mois après la date de délivrance de la lettre d'acceptation aux études;
- g) Le certificat médical (rédigé dans une langue de circulation internationale) qui doit attester que la personne qui va se faire inscrire aux études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ou d'autres affections incompatibles avec le futur métier.

Art. 25. – (1) Les candidats doivent envoyer les dossiers directement à l'établissement d'enseignement supérieur accrédité pour lequel ils ont fait l'option. Les établissements d'enseignement supérieur évaluent le dossier et émettent la lettre d'acceptation aux études, prévue dans les Annexes no. 3a et 3b. La liste des établissements d'enseignement supérieur public et privé accrédités est prévue dans la Résolution du Gouvernement no. 707/2012, liste actualisée par le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport.

(2) Au cas où il y a des suspicions, l'établissement d'enseignement public ou privé, accrédités de Roumanie peuvent solliciter la vérification des actes d'études par le Centre National de Reconnaissance et Équivalence des Diplômes.

(3) Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport – Direction Générale pour les Relations Internationales et Européennes les listes des citoyens étrangers admis aux études de doctorat, annuellement, jusqu'au 30 Octobre.

Art. 26. – (1) L'inscription sera faite conformément au calendrier établi par chaque institution organisatrice d'études de doctorat (IOSUD).

(2) À l'inscription, les candidats présenteront les documents du Dossier de candidature, dans l'original, visés pour l'authentification par l'ambassade de Roumanie du pays délivrant ou apostillé Hague (Haga), si les études précédentes n'ont pas été faites en Roumanie, dans un autre pays de l'Union Européenne ou conformément aux accords d'assistance juridique dressés avec des Etats non UE.

Section 7
**L' Incription aux études de spécialisation postuniversitaire dans le
domaine médical (résidence)**

Art. 27. – La résidence étant une forme d'enseignement postuniversitaire pour les diplômés d'enseignement supérieur ayant des programmes d'études en médecine, médecine dentaire et pharmacie se déroule conformément à la loi.

Art. 28. – Le dossier doit contenir les documents suivants:

- a) La demande pour la délivrance de la Lettre d'acceptation aux études, prévue dans l'Annexe no. 2, remplie à toutes les colonnes, en deux exemplaires;
- b) Le diplôme de baccalauréat ou le diplôme équivalent - copie et traduction légalisées;
- c) L'acte des études suivies- copie et traduction légalisées – qui permet l'accès du solliciteur à la forme d'enseignement visée (le diplôme de licence, le diplôme de master ou un diplôme équivalent);
- d) Les fiches matricules – copies et traductions légalisées- afférentes aux études suivies
- e) L'extrait de naissance – copie et traduction légalisées;
- f) La copie du passeport valable au moins 6 mois après la date de délivrance de la lettre d'acceptation aux études;
- g) Le certificat médical (rédigé dans une langue de circulation internationale) qui doit attester que la personne qui va se faire inscrire aux études ne souffre d'aucune maladie contagieuse ou d'autres affections.

Art. 29. – (1) Les candidats doivent envoyer les dossiers directement à l'établissement d'enseignement supérieur accrédité pour lequel ils ont fait l'option. Les établissements d'enseignement supérieur évaluent le dossier et émettent la lettre d'acceptation aux études, prévue dans les Annexes no. 3a et 3b. La liste des établissements d'enseignement supérieur public et privé accrédités est prévue dans la Résolution du Gouvernement no. 707/2012, liste actualisée par le Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport.

(2) Au cas où il y a des suspicions, les institutions d'enseignement public ou privé, accréditées de Roumanie peuvent solliciter la vérification des actes d'études par le Centre National de Reconnaissance et Équivalence des Diplômes.

(3) Les établissements d'enseignement supérieur transmettent au Ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et du Sport – Direction Générale pour les Relations Internationales et Européennes les listes des citoyens étrangers admis aux études de résidence, annuellement, dans le délai de 30 jours après la soutenance de l'examen d'admission.

Art. 30. – (1) L'inscription sera faite conformément au calendrier établi par chaque institution accréditée pour laquelle le solliciteur a fait l'option.

(2) À l'inscription, les candidats présenteront les documents du Dossier de candidature, dans l'original, visés pour l'authentification par l'ambassade de Roumanie du pays délivrant ou apostillé Hague (Haga), si les études précédentes n'ont pas été faites en Roumanie, dans un autre pays de l'Union Européenne ou conformément aux accords d'assistance juridique dressés avec des États non UE.

Section 8

L'organisation et le déroulement du concours pour l'attribution des bourses d'études conformément à la Résolution du Gouvernement no 288/1993 concernant la scolarisation en Roumanie des citoyens étrangers, loi republiée, avec les modifications ultérieures, et à La Loi de l'Education Nationale no 1/2011, avec modifications ultérieures

Art. 31. – Chaque établissement d'enseignement supérieur accrédité où étudient des étudiants des États non-U.E. payants en devises (conformément à l'Ordonnance du Gouvernement no. 22/2009, approuvée avec modifications par la Loi no 1/2010), étudiants ayant d'excellents résultats professionnels et scientifiques (à l'exception des citoyens moldaves, des citoyens étrangers d'ethnie roumaine et des citoyens roumains résidant à l'étranger) présentera au Ministère de l'Éducation, de la Jeunesse et du Sport, Direction Générale des Relations Internationales et Européennes les dossiers accompagnées par une lettre officielle signée par le recteur de l'institution et la liste présentant le classement des candidats.

Art. 32. – (1) Les sénats des établissements d'enseignement supérieur accrédités établiront les critères conformément auxquels on proposera les candidatures et ils les présenteront aux possibles candidats sur le site web officiel de l'institution.

(2) La liste des candidatures proposées sera approuvée par le Sénat de l'établissement d'enseignement supérieur accrédité et sera publiée sur le site officiel.

Art. 33. – Le Ministère de l'Education, de la Jeunesse et du Sport distribue aux Universités, par Ordre du Ministre de l'Education, de la Jeunesse et du Sport, les bourses d'études, en tenant compte des sollicitations des universités et ayant l'accord du Sénat universitaire.

Art. 34. – Pour l'obtention de ces bourses de l'État roumain, peuvent déposer la candidature, les étudiants étrangers ayant achevé au moins une année d'études (excepté l'année préparatoire) dans un établissement d'enseignement supérieur public accrédité, de Roumanie et ayant obtenu au minimum la moyenne 8,00, ainsi que les diplômés étrangers des universités système du public qui ont obtenu une moyenne générale de 8,00.

Art. 35. – Un candidat admis peut obtenir des bourses du budget pour un seul domaine d'étude pour une période déterminée, un second domaine d'études étant payé en devise.

Art. 36. – Le bénéficiaire d'une bourse d'études qui à la fin de l'année scolaire n'a pas obtenu 60 crédits(ECTS) perd la qualité de boursier de l'État roumain. Dans ces conditions, on peut continuer les études payées en devise.